



## PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas  
du projet de boisement sur la commune de Sées (Orne)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2019-72 du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3338 relative au projet de création d'un boisement sur la commune de Sées (Orne), déposée par l'EARL Patrick HAMON, reçue complète le 9 octobre 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 octobre 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 25 octobre 2019 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste à créer un boisement de 4,82 hectares sur une plaine entourée de deux bosquets d'une surface de 10 hectares avec des « *espèces de feuillus complétés par des résineux* » sur la parcelle cadastrée n°Z0011 située sur la commune de Sées ;

**Considérant** que l'objectif du porteur de projet est d'exploiter du bois dans « 20 à 30 ans » et de faire en sorte que son projet remplisse « *une fonction écologique* » ; qu'il s'inscrit par ailleurs dans une démarche d'amélioration de la qualité de l'eau autour des captages prioritaires de la ville de Sées ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectares* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que les travaux nécessaires consisteront notamment à planter à l'automne ou l'hiver 2019 « *en motte ou en godet* », des feuillus en mélange « *complété par des résineux* » et qu'il « *ne sera pas utilisé de produits phytosanitaires* » ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein du parc naturel régional Normandie-Maine ;
- au sein du site Natura 2000 « *Haute vallée de l'Orne et affluents* » (zone spécial de conservation n°FR2500099) au titre de la directive européenne habitats, faune, flore ;
- accolé directement à une parcelle (cadastrée n°ZE0009) inventoriée comme étant « *en présence d'au moins un habitat d'intérêt communautaire* » ;
- traversé par le cours d'eau « le Crochet » ;
- au sein d'un bassin d'alimentation de captages prioritaires nitrates et bocage identifié au SAGE Orne Amont ;
- en totalité en secteur inventorié en « *zone humide* » par inventaire par photo interprétation et en « *milieux fortement prédisposés à la présence de zone humide* » ;
- en totalité au sein d'un corridor humide (« *matrice fragile fortement sensible à la fragmentation* ») et d'un corridor boisé (« *matrice fragile fortement sensible à la fragmentation* ») accolé (partie extrémité ouest) à un corridor humide (« *matrice robuste mais restant sensible à la fragmentation* ») définis au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- au sein d'un secteur inventorié en risque fort de remontées de nappes phréatiques (0 à 1 m pour les réseaux et sous sols) et au sein d'une zone identifiée en débordement de nappe phréatique ; accolée à une parcelle inventoriée en « *zone inondable de débordement de crues* » (atlas des zones inondables) et en aléa fort et moyen du plan de prévention des risques d'inondation du Bassin de l'Orne Amont ;

mais que la nature et l'ampleur du projet ne paraissent pas remettre en cause l'intégrité de ces milieux ;

**Considérant** par ailleurs que les haies déjà présentes et la ripisylve seront maintenues ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1 :**

Le projet de création d'un boisement sur la commune de Sées (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 13 NOV. 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,  
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Karine BRULÉ

## Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*